

Tribunal de Grande Instance de Nancy

18 septembre 2006

Caisse d'Epargne condamnée

ref. : AFUB - TGI - 060918A

*1) chèque, perte (par banque),
rescription,
art. L 131-32 CMF,
2) chèque sans provision,
interdiction bancaire, préavis,
information préalable, art. L131-73
CMF, responsabilité bancaire.*

Le bénéficiaire d'un chèque le remet à sa banque pour qu'elle en assure l'encaissement.

Or ce chèque est perdu et la banque émet alors une "fiche de remplacement" le 11 octobre 2001.

Finally le chèque en cause fut présenté en paiement le 22 octobre 2002 ; or le compte bancaire avait été clôturé pour cause de déménagement. C'est dire que le chèques fut rejeté et déclaré comme étant sans provision.

Il en résultat, pour le titulaire du compte, une interdiction bancaire qu'il découvrit au hasard d'une démarche auprès d'une banque.

L'usager contestait une telle sanction en faisant valoir la prescription entachant le titre.

En outre il dénonçait l'absence de tout préavis, alors même que l'établissement n'ignorait pas sa nouvelle adresse.

Le Tribunal fait droit à cette argumentation :

1) Sur la prescription :

"Selon l'article 131-32 du Code Monétaire et Financier, le chèque émis doit être présenté dans un délai de huit jours. Cependant, même si le chèque n'a pas été présenté au paiement dans le délai, le tireur doit garantir la provision jusqu'à l'expiration du délai de prescription, soit pendant un an à compter de l'expiration du délai de présentation du chèque.

En l'espèce, en reportant à la date ultime de la "fiche de remplacement" le moment de l'émission du chèque par le tireur, le chèques est prescrit un an et huit jours plus tard.

(...)

Au jour de la présentation au paiement, le tireur n'avait donc plus à garantir la provision et la banque a commis une faute en acceptant le chèque et en constatant l'absence de provision du chèque. C'est à donc à tort qu'elle a mis en œuvre la sanction d'interdiction bancaire pour émission de chèque

sans provision'''.

2) Sur l'absence d'information préalable :

"Par ailleurs la Caisse d'Epargne de Lorraine a par la suite manqué à son devoir de diligence dans la mise en œuvre de la procédure d'interdiction bancaire.

En effet au vertu de l'article 131-73 du Code Monétaire et Financier, le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à la disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Selon le même article, complété par l'article 6 du Décret du 22 mai 1992, le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, doit adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une injonction au titulaire du compte de restituer les formules en sa possession et de ne plus émettre de chèques, jusqu'à la régularisation.

La lettre d'injonction précise les moyens par lesquels la faculté" de régularisation peut être exercée et indique au titulaire du compte qu'il ne sera pas soumis au paiement de la pénalité libératoire s'il procède à la régularisation dans un délai d'un mois.

Le banquier tiré commet donc une faute engageant sa responsabilité à l'égard de son client en n'informant pas le titulaire du compte" par tout moyen approprié" préalablement à la sanction, des conséquences du défaut de provision, mais également en omettant d'adresser la lettre d'injonction, puisqu'il prive son client de la possibilité de régularisation dan le délai.

(...)

Ce faisant la Caisse d'Epargne de Lorraine a privé le demandeur de la possibilité de régulariser rapidement la situation ce qui a aggravé son préjudice. "

La Caisse d'Epargne est condamnée

- à payer à son client 1000 € au titre des préjudices outre 1000 € (art 700 NCPC) et aux entiers dépens.**
- à saisir la Banque de France aux fins d'annuler l'incident de paiement ;**

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

AFUB OBSERVATIONS :

Sur la prescription des chèques,

En ce sens :

Tribunal d'Instance d'Orléans

3 mai 1995

Ref : AFUB-TI-950503A

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 16 avril, 2007